



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS N° 86/2004

Châlons, le 28 avril 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

**OBJET : Inspection n° INS 2004-CHZA-0001 au CNPE de Chooz Centrale A
"Incendie"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 22 avril 2004 au CNPE de Chooz - centrale A sur le thème «Incendie».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 22 avril 2004 avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'exploitant en ce qui concerne le risque incendie dans les galeries d'accès aux cavernes, en particulier pour la lutte contre un éventuel sinistre. Ces galeries sont en effet le lieu d'importants travaux de démontage (enlèvement de câbles, d'armoires électriques...) et de préparation au démantèlement ultérieur des installations nucléaires (élargissement des sections de passage...).

Les inspecteurs ont ainsi fait réaliser un exercice dans la galerie électrique afin d'évaluer la réaction du site suite à une détection d'incendie. Ils ont ensuite visité les chantiers proprement dits pour vérifier les dispositions mises en œuvre pour prévenir tout départ de feu.

Les inspecteurs ont constaté un manque d'organisation du site lors de l'exercice incendie. Aucune procédure ou consigne formalisant les dispositions retenues pour ce type d'intervention n'a été présentée aux inspecteurs. En outre, l'équipe qui n'est intervenue qu'au bout de 27 minutes, délai jugé trop long, n'était constituée que de deux agents, alors que les règles minimales de sécurité demandent à ce qu'ils interviennent au moins à trois.

Cette situation, constatée en pleine période de travaux, n'est pas acceptable et nécessite une action immédiate de remise à niveau. Dans l'attente, l'Autorité de sûreté nucléaire demande l'arrêt des travaux en cours. Leur reprise, soumise à l'autorisation du Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, est conditionnée :

- à la formalisation des dispositions organisationnelles retenues en cas de détection d'un départ de feu ;
 - à la démonstration que ces dispositions sont adéquates, compte tenu des pratiques en vigueur sur le Parc nucléaire et des particularités de l'installation ;
 - à la formation des agents à ces procédures ;
- à la réalisation de nouveaux exercices montrant que ces dispositions sont effectivement appliquées.

www.asn.gouv.fr

A. Demande d'arrêt des chantiers

Les inspecteurs ont fait réaliser un exercice dans la galerie électrique HL, afin d'évaluer la réactivité du site suite à une détection d'incendie. Ils ont constaté des conditions d'intervention inappropriées des agents :

- absence d'équipe de première intervention pour confirmer le feu ;
- acquittement de l'alarme avant la levée de doute ;
- arrivée sur les lieux de l'équipe de deuxième intervention après plus de 27 minutes ;
- équipe de deuxième intervention réduite à seulement deux agents alors que les règles minimales de sécurité demandent à ce qu'ils interviennent au moins à trois.

La consigne spécifique d'organisation en la matière, prévue par la décision commune CIDEN-CNPE n°5 « Alarmes, actions immédiates, accident et incendie – PUI », n'a pas pu être présentée aux inspecteurs. Seule une consigne orale a été transmise aux agents d'intervention ; cette consigne diffère des pratiques habituelles sur deux points : pas d'équipe de première intervention prévue, équipe de deuxième intervention réduite de 5 à 2 agents et dont le rôle est limité à la levée de doute depuis l'extérieur des galeries d'accès aux cavernes en attente de l'arrivée de secours extérieurs. Cependant, les inspecteurs ont constaté que cette consigne orale n'a pas été complètement respectée lors de l'exercice, puisque les agents d'intervention ont pénétré dans la galerie Ga.

A1. Cette situation n'est pas acceptable et nécessite une action immédiate de remise à niveau. Dans l'attente, je demande l'arrêt des travaux en cours. Leur reprise, soumise à mon autorisation, est conditionnée :

- à la formalisation des dispositions organisationnelles retenues en cas de détection d'un départ de feu ;
- à la démonstration que ces dispositions sont adéquates, compte tenu des pratiques en vigueur sur le Parc nucléaire et des particularités de l'installation ;
- à la formation des agents à ces procédures ;
- à la réalisation de nouveaux exercices montrant que ces dispositions sont effectivement appliquées.

A2. Je vous demande, également, sous deux mois, de me présenter votre analyse sur l'ensemble des éléments ayant conduit à cette situation et les mesures prises, le cas échéant, pour éviter qu'elle ne se reproduise. Vous me présenterez également vos conclusions en ce qui concerne le processus d'autorisation interne de ces travaux.

B. Demandes d'actions correctives

Fiches d'action incendie (FAI)

Les inspecteurs ont consulté la FAI n°1, qui concerne la galerie Ga. Ils ont remarqué qu'elle demande à la fois de vérifier la fermeture des portes coupe-feu à l'intérieur de la galerie et à la fois de rester à l'extérieur des locaux. Ils ont également noté qu'elle n'avait pas été validée par la hiérarchie (absence formelle de signature).

B1. Je vous demande de mettre à jour cette FAI afin d'assurer sa cohérence et sa validation.

B2. Je vous demande également de vérifier la pertinence du contenu des autres FAI. Vous m'indiquerez les éventuelles mises à jour réalisées.

Permis de feu

Les inspecteurs ont noté que la rédaction des permis de feu n'était toujours pas opérationnelle et qu'ils manquent généralement de détail au niveau de l'analyse des risques et des parades associées. Par ailleurs, ils ont remarqué que les permis de feu étaient stockés au BDS et que l'agent attaché à la prévention des risques sur l'installation n'en avait pas systématiquement copie.

B3. Je vous demande de m'indiquer les actions que vous allez mettre en œuvre afin d'améliorer le contenu des permis de feu.

B4. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'agent attaché à la prévention des risques soit systématiquement en copie des permis de feu délivrés.

B5. Je vous demande de me préciser l'organisation retenue pour la rédaction, la validation et la vérification de l'application des permis de feu, en particulier lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure. Je vous demande de vous assurer que cette organisation est correctement appliquée sur le site.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Les inspecteurs ont constaté que le PPSPS, demandé au titre du décret 94-1159, du principal prestataire ne comprenait que des informations d'ordre général en ce qui concerne le risque incendie. En particulier, il ne mentionne pas la consigne spécifique ELO C503418 « Consigne du chantier de démantèlement des installations électriques dans les galeries et la caverne électrique ».

B6. Je vous demande de vous assurer que les PPSPS des entreprises prestataires présentent des analyses de risques complètes, en particulier vis-à-vis du référentiel applicable sur le site.

B7. Je vous demande également de m'indiquer comment vous vous assurez que les intervenants sont bien formés au port de l'ARI.

Plan local d'évacuation d'urgence (PLEU)

Les PLEU, affichés aux murs, indiquent aux agents les voies de secours en cas de détection d'incendie. Les inspecteurs ont noté qu'une partie de ces PLEU avaient été mis à jour afin de prendre en compte les travaux actuels dans les galeries d'accès aux cavernes et afin d'améliorer significativement leur présentation (couleur...). Cette mise à jour n'a cependant pas été réalisée dans l'ensemble des locaux. En particulier, dans le local HN 0516, le PLEU affiché est particulièrement difficile à lire et à interpréter.

B8. Je vous demande de mettre à jour l'ensemble des PLEU de l'installation.

Entreposage des déchets

Les inspecteurs ont découvert des entreposages de déchets dans des lieux non-prévus à cet effet dans les locaux HK 0550 et Ga 0502.

B9. Je vous demande de me présenter les règles retenues pour l'entreposage des déchets durant les travaux dans les galeries. Vous m'indiquerez les défaillances qui ont conduit à la découverte de déchets dans les locaux HK 0550 et Ga 0502.

Protection du magasin SPR

Les inspecteurs ont noté que le magasin SPR, situé en zone contrôlée, était chargé en potentiel calorifique, sans qu'il ne soit protégé par un système de détection.

B10. Je vous demande d'assurer la protection du magasin SPR.

Déchets dans local HP 512

Une trappe, dans le local HP 512, permet le transfert des sacs de déchets vers le local de compactage. Cette trappe peut représenter un risque de chute de hauteur pour les agents.

B11. Je vous demande de protéger cette trappe, par mise en place d'un garde-corps par exemple, afin de prévenir toute chute de hauteur.

C. Compléments d'information

Règles générales d'exploitation (RGE)

Les RGE du site demandent la réalisation d'un certain nombre d'essais périodiques relatifs à des matériels importants pour la sécurité incendie de l'installation (pompes, capteurs de détection...).

C1. Je vous demande de me transmettre, pour chacun de ces essais, le dernier PV de réalisation. Vous indiquerez également la date prévue pour la réalisation du prochain essai.

Essai de la motopompe de secours

Les RGE indiquent qu' « en cas d'indisponibilité de la bache 5 JPD, l'approvisionnement en eau est assuré en ultime secours par une pompe mobile prélevant dans la Meuse ». Vous avez indiqué aux inspecteurs que des essais périodiques de cette pompe étaient réalisés par les agents du service électromécanique.

C2. Je vous demande de m'indiquer votre analyse sur l'opportunité de faire réaliser ces essais par les agents d'intervention qui auront éventuellement à l'utiliser en cas d'incendie.

D. Observations

Pas d'observation.

✧

✧ ✧

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : J.L. LACHAUME